

# **AG Business Invest** **AG Business Invest Private**

**Conditions générales assurances-vie**

Supporter de votre vie



# AVANT-PROPOS

## L'AG Business Invest (Private) est conclu entre

- **La personne morale**, le preneur, qui souscrit l'AG Business Invest auprès d'AG Insurance
- et
- **Nous**, AG Insurance sa, ci-après dénommé 'AG', dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.
- Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AG est disponible sur [www.ag.be](http://www.ag.be).

## L'AG Business Invest (Private) comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes de l'AG Business Invest (Private). Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières: nom, forme juridique et adresse du preneur, la durée, la date de prise de cours, ...
- et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général de l'AG Business Invest (Private). Elles sont d'application pour les AG Business Invest (Private) conclus à partir du 19/04/2025, sauf mention contraire dans les conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres les droits et obligations du preneur ainsi que les nôtres.

L'AG Business Invest (Private) est éventuellement complété par les avenants.

## Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle fournit au preneur un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que le preneur puisse retrouver facilement un sujet qui l'intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique des termes** propres à l'AG Business Invest (Private) suit les conditions générales. Le lexique donne une explication des termes techniques et juridiques utilisés, et détermine la portée de certains mots.

Les termes repris dans le lexique sont *en italique* et marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les **dispositions sur la protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| AVANT-PROPOS.....                                                                                                       | 2  |
| CONDITIONS GÉNÉRALES.....                                                                                               | 4  |
| <b>Partie I : Caractéristiques d'un AG Business Invest (Private)</b> .....                                              | 4  |
| Article 1 : Qu'est-ce qu'un AG Business Invest (Private) ?.....                                                         | 4  |
| Article 2 : Comment fonctionne un AG Business Invest (Private) ?.....                                                   | 4  |
| <b>Partie II : Conclusion d'un AG Business Invest (Private)</b> .....                                                   | 4  |
| Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat.....                                                                 | 4  |
| Article 4 : Base contractuelle et incontestabilité.....                                                                 | 4  |
| Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?.....                                           | 5  |
| Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?.....                                                                       | 5  |
| Article 7 : Paiement de la prime.....                                                                                   | 5  |
| Article 8 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?.....                                            | 5  |
| <b>Partie III : Garanties d'un AG Business Invest (Private)</b> .....                                                   | 6  |
| Article 9 : Tarif.....                                                                                                  | 6  |
| Article 10 : Paiement du capital au terme.....                                                                          | 6  |
| Article 11 : Participation bénéficiaire.....                                                                            | 6  |
| <b>Partie IV : Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?</b> .....                                              | 7  |
| Article 12 : Le preneur peut-il racheter son contrat ?.....                                                             | 7  |
| Article 13 : Le preneur peut-il remettre son contrat en vigueur ?.....                                                  | 9  |
| Article 14 : Une avance sur les prestations peut-elle être obtenue ?.....                                               | 9  |
| <b>Partie V : Dispositions diverses</b> .....                                                                           | 10 |
| Article 15 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme ?.....                     | 10 |
| Article 16 : Quelles informations complémentaires relatives au contrat AG Business Invest (Private) recevez-vous ?..... | 10 |
| Article 17 : Taxes et frais éventuels.....                                                                              | 10 |
| Article 18 : Communication.....                                                                                         | 10 |
| Article 19 : Modification des données / changement de siège social.....                                                 | 11 |
| Article 20 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle.....                                                    | 11 |
| Article 21 : Demande d'informations et plaintes.....                                                                    | 11 |
| Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorité de contrôle.....                                        | 11 |
| LEXIQUE.....                                                                                                            | 12 |
| INFORMATION FISCALE.....                                                                                                | 14 |
| COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL.....                                                                          | 15 |

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## Partie I : Caractéristiques d'un AG Business Invest (Private)

### Article 1 : Qu'est-ce qu'un AG Business Invest (Private) ?

Un AG Business Invest est un contrat portant sur une opération de capitalisation, avec une *prime\** unique.

Un AG Business Invest Private est un contrat portant sur une opération de capitalisation, avec versement d'au moins une prime, éventuellement complétée par des primes complémentaires.

En contrepartie du versement de cette [ces] prime(s), *nous\** versons un capital au terme du contrat AG Business Invest (Private).

La durée et le terme de l'AG Business Invest (Private), ainsi que le capital que *le preneur\** de ce contrat reçoit au terme, ne dépendent pas de la vie ou du décès d'une personne déterminée.

### Article 2 : Comment fonctionne un AG Business Invest (Private) ?

Chaque *prime nette\** est capitalisée et augmente la *réserve\** du contrat.

Le rendement sur le contrat est fonction de la tarification existante comme définie et décrite dans les conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 « Tarif » ci-dessous.

En outre, comme décrit à l'article 11 « Participation bénéficiaire » ci-dessous, une *participation bénéficiaire\** peut être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

## Partie II : Conclusion d'un AG Business Invest (Private)

### Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès que les représentants du preneur ont signé les conditions particulières et que la première prime a été payée. Toutefois, la *date de prise d'effet\** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours\** fixée dans les conditions particulières.

Un AG Business Invest Private ne peut être souscrit que si, au même moment, un contrat AG Invest+ est souscrit.

Les conditions particulières de l'AG Business Invest Private mentionnent le numéro du contrat branche 21 AG Invest+ concerné.

### Article 4 : Base contractuelle et incontestabilité

- A. Les déclarations des représentants du preneur forment la base du contrat et en font partie intégrante.
- B. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude.
- C. Le contrat peut être souscrit en couverture d'un crédit par l'établissement d'un avenant de mise en gage signé par toutes les parties. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit.
- D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.
- E. Si les représentants du preneur ne nous transmettent pas les documents nécessaires à son identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 30 jours de sa prise d'effet et nous remboursons la prime versée conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

- F. Lors de l'exercice par le preneur des droits découlant de son contrat, nous nous réservons le droit de ne pas donner suite à sa demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous l'informerons de notre décision.

#### **Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?**

Le preneur a le droit de résilier son contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Le preneur a également le droit de résilier son contrat lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture d'un crédit que le preneur a sollicité, et que ce crédit ne lui est pas accordé.

Dans ce cas, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance du fait que le crédit sollicité ne lui est pas accordé.

#### **Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?**

Un AG Business Invest (Private) est un contrat temporaire dont la durée et le terme sont mentionnés dans les conditions particulières.

Au terme, nous payons le capital au preneur et le contrat prend fin.

#### **Article 7 : Paiement de la prime**

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire le paiement du capital au terme, une prime doit être payée. Le preneur détermine librement le montant, mais la prime doit atteindre un *montant minimum\** et ne peut dépasser un *montant maximum\**. Le montant de cette prime est mentionné dans les conditions particulières.

Le preneur ne peut verser aucune prime complémentaire sur l'AG Business Invest. Si le preneur souhaite encore investir de l'argent dans un AG Business Invest, le preneur peut alors conclure un nouvel AG Business Invest.

Le preneur peut verser des primes complémentaires sur l'AG Business Invest Private. Le preneur détermine librement le montant, mais chaque prime complémentaire doit atteindre un montant minimum et ne peut dépasser un montant maximum, déterminés par nous.

#### **Article 8 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?**

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas intégralement payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital au terme. Le cas échéant, nous remboursons la fraction de la prime déjà payée.

## Partie III : Garanties d'un AG Business Invest (Private)

### Article 9 : Tarif

Le tarif appliqué à la première *prime nette*\* est le *taux technique*\* en vigueur au moment de la date de prise en cours du contrat et est garanti pour 8 ans ou pour toute la durée du contrat si cette durée est inférieure à 8 ans. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime sur le compte bancaire prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Pour un AG Business Invest Private, les primes complémentaires seront investies au moment de leur versement, au taux en vigueur d'application pour les nouveaux AG Business Invest Private. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime sur le compte bancaire prévu et cela pour la durée restante du contrat.

### Article 10 : Paiement du capital au terme

Au terme du contrat, nous versons au preneur la [les] prime[s] capitalisée[s], augmentée[s] de la participation bénéficiaire acquise, déduction faite des sommes consommées et après avoir prélevé les retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Le capital au terme et le terme du contrat, sont déterminés dans les conditions particulières et le cas échéant dans les avenants.

En outre, le preneur reçoit, après l'attribution de la participation bénéficiaire, un relevé annuel indiquant le nouveau capital au terme.

### Article 11 : Participation bénéficiaire

#### A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit de catégories déterminées de nos contrats [d'assurance et opération de capitalisation]. L'attribution d'une participation bénéficiaire au contrat entraîne une augmentation définitive de la réserve du contrat et par conséquent du capital garanti au terme du contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

#### B. L'AG Business Invest (Private) donne-t-il droit à une participation bénéficiaire ?

L'AG Business Invest (Private) donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées ne doivent être remplies.

#### C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur. De nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence sur le contrat, nous en tiendrions le preneur informé.

Si le preneur demande la modification d'un des *éléments techniques*\* du contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications du contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

## Partie IV : Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?

### Article 12 : Le preneur peut-il racheter son contrat ?

#### A. Droit au rachat

Le preneur peut racheter totalement ou partiellement son contrat lorsqu'il dispose du droit au rachat et qu'il remplit les formalités nécessaires, parmi lesquelles nous transmettre une demande de rachat datée et signée ainsi que le document d'identification des bénéficiaires effectifs du preneur. Nous lui payons alors la *valeur de rachat\**.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, le preneur ne peut pas racheter son contrat s'il a transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

En cas de *rachat total\**, le preneur met prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.

En cas de *rachat partiel\**, le rachat est effectué proportionnellement entre les différentes tranches de réserve investies à des taux d'intérêt différents. La valeur de rachat contient proportionnellement une partie du capital, des intérêts octroyés et de la participation bénéficiaire acquise.

#### B. Comment le preneur peut-il exercer son droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

##### 1) Rachat total / rachat libre partiel

Si le preneur désire procéder au rachat total ou au rachat partiel de son contrat, il doit nous le demander via les modalités prévues à cet effet. La date de la demande de rachat est prise en compte pour calculer la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle les représentants du preneur signent pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Nous payons ensuite la valeur de *rachat théorique\** du contrat, diminuée, d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous.

##### 2) Rachats libres périodiques

Le preneur peut, à tout moment, introduire une demande de *rachats libres périodiques\** consistant en des rachats partiels successifs dont il détermine lui-même le montant, la périodicité et les modalités dans le document prévu à cet effet.

Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée, le cas échéant, d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Le preneur peut décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités par écrit via le document prévu à cet effet.

En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous. En outre, une demande de rachats libres périodiques ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédant la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin par un rachat total lorsque la réserve du contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestations ultérieures.

##### 3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement (AG Business Invest Private uniquement)

Le preneur peut à tout moment, mais au maximum deux fois par an, introduire une demande de rachat avec *réinvestissement\** via le document prévu à cet effet.

Le rachat prend effet à la date à laquelle les représentants du preneur signent pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. La date de la demande de rachat est prise en compte pour calculer la valeur de rachat.

Tout rachat partiel avec réinvestissement doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous.

En cas de rachat avec réinvestissement, nous payons au preneur la valeur de rachat théorique, diminuée des retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Nous ne retenons sur ce rachat ni indemnité en cas de rachat ni correction financière si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Un montant tel que déterminé ci-dessous est versé sur le contrat AG Invest+ repris dans les conditions particulières de l'AG Business Invest Private.
- Ce versement intervient dans un délai de 30 jours calendrier à compter du jour du paiement de la valeur de rachat théorique au preneur du contrat AG Business Invest Private.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, nous prélevons d'office l'indemnité en cas de rachat ainsi que la correction financière par un rachat net équivalent sur le contrat AG Business Invest Private en application de la clause de cession du droit au rachat reprise dans les conditions particulières de ce contrat. Cette indemnité de rachat ainsi que la correction financière sont plus amplement décrites ci-dessous.

Le montant à verser sur le contrat AG Invest+ repris dans les conditions particulières de l'AG Business Invest Private est déterminé comme suit :

- Si aucun rachat libre partiel ou périodique n'a été effectué durant l'année civile, le montant à verser doit être égal à minimum 70 % et maximum 100 % de la valeur de rachat théorique, diminuée du précompte mobilier dû, provenant de l'AG Business Invest Private.
- Si un ou plusieurs rachat(s) libre(s) partiel(s) ou périodique(s) a (ont) déjà été effectué(s) durant l'année civile, le montant à verser doit être égal à 100 % de la valeur de rachat théorique diminuée du précompte mobilier dû, provenant de l'AG Business Invest Private.

### C. Correction financière

En raison de la nature du produit, une demande de retrait anticipé de capital peut entraîner un préjudice pour l'assureur et les autres preneurs d'assurance. Cela est le cas si la vente des actifs financiers liée à ce retrait se fait dans des circonstances sensiblement défavorables. Pour évaluer cela, on tient compte des conditions de marché existantes au moment de la conclusion du contrat d'une part, et au moment du rachat d'autre part.

Lorsqu'une telle situation se présente au cours d'une période déterminée, l'assureur est légalement autorisé d'appliquer éventuellement une « correction financière » susceptible d'impacter négativement la valeur de rachat théorique\* existante.

Concrètement, en cas de réception d'une demande de rachat uniquement endéans les 8 premières années du contrat, nous déterminerons d'abord les deux valeurs suivantes :

- le montant de la valeur de rachat théorique\* ;
- le montant de la valeur de rachat théorique « corrigée » après actualisation via une méthode légale de calcul avec notamment comme paramètre le « Spot Rate\* », le taux garanti applicable à chaque prime ainsi que la durée restant à courir pour atteindre 8 années d'activation du contrat.

Une fois que ces montants sont déterminés, la valeur de rachat\* prise en considération correspondra alors à la plus faible des deux valeurs mentionnées ci-dessus.

Si la valeur de rachat théorique « corrigée » est retenue, la différence positive par rapport à la valeur de rachat théorique correspondra à la « correction financière » visée ci-dessus laquelle viendra alors impacter défavorablement le montant racheté. La compagnie se réserve le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation relative aux assurances-vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

Le preneur sera exempté de cette correction financière pour :

- a) Tout rachat libre partiel ou rachat libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10 % de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 100.000 EUR. Pour le AG Business Invest Private, si un rachat avec réinvestissement a déjà été effectué la même année civile, un rachat libre partiel ou périodique additionnel sera toutefois soumis à une indemnité de rachat et à la correction financière.
- b) En ce qui concerne le AG Business Invest Private, pour tous les rachats avec réinvestissement, lorsqu'un montant égal à celui décrit à l'article 12 B. 3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement, est versé sur le contrat AG Invest+ mentionné aux conditions particulières dans le respect des conditions mentionnées dans ce même article.

#### **D. Indemnité en cas de rachat**

L'indemnité de rachat s'élève à 250 EUR par rachat. Le preneur sera exempté de cette indemnité de rachat pour :

- a) Tout rachat libre partiel ou rachat libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10 % de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 100.000 EUR. Pour l'AG Business Invest Private, si un rachat avec réinvestissement a déjà été effectué la même année civile, un rachat libre partiel ou périodique additionnel sera toutefois soumis à une indemnité de rachat et à la correction financière.
- b) En ce qui concerne l'AG Business Invest Private, pour tous les rachats avec réinvestissement lorsqu'un montant égal à celui décrit à l'article 12 B. 3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement, est versé sur le contrat AG Invest+ mentionné aux conditions particulières dans le respect des conditions mentionnées par ce même article.

#### **Article 13 : Le preneur peut-il remettre son contrat en vigueur ?**

Lorsque le contrat est racheté, le preneur a la possibilité de le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Il doit nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Il doit nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat, avec application de la tarification existante à cette date.

#### **Article 14 : Une avance sur les prestations peut-elle être obtenue ?**

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat AG Business Invest [Private].

## Partie V : Dispositions diverses

### Article 15 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme ?

Au terme du contrat, nous payons le capital au terme après réception :

- de la demande de paiement complétée et signée ;
- du document d'identification des bénéficiaires effectifs du preneur rempli, daté et signé ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

### Article 16 : Quelles informations complémentaires relatives au contrat AG Business Invest (Private) recevez-vous ?

Nous ferons parvenir chaque année au preneur un aperçu récapitulatif de l'évolution de son contrat. Cet aperçu annuel contient notamment des informations concernant la participation bénéficiaire du contrat.

### Article 17 : Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution du contrat, sont à charge du preneur ou à charge des ayants droit suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur, en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur occasionne des dépenses particulières.

Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

### Article 18 : Communication

#### A. Demande du preneur

Si, conformément aux présentes conditions générales, le preneur d'assurance est tenu de nous soumettre une demande, cela signifie au moyen d'un document daté et signé contenant toutes les informations nécessaires ou via tout autre moyen mis à votre disposition à cet effet qui garantissent votre identité, éventuellement dans un environnement numérique sécurisé que nous (ou votre intermédiaire) mettons à votre disposition.

Le preneur peut contacter son intermédiaire pour plus d'informations.

Tous les délais commençant à la date de réception de la demande commencent à la date de leur réception à notre siège social.

#### B. Information par le preneur

Si le preneur d'assurance souhaite nous informer conformément aux présentes conditions générales ou au-delà, ce dernier doit nous contacter ou contacter son intermédiaire par les canaux prévus à cet effet.

#### C. Communication de notre part

Nous nous réservons le droit de vous fournir des informations sur votre contrat et de communiquer avec vous de la manière que nous jugeons appropriée et conformément aux accords conclus à cet égard.

## **Article 19 : Modification des données / changement de siège social**

En cas de changement du siège social ou d'autres données personnelles détenues par AG, veuillez-nous en informer immédiatement via votre intermédiaire ou par d'autres canaux appropriés. À défaut, toutes les communications et notifications seront valablement envoyées à l'adresse et tenant compte des données reprises dans les conditions particulières du preneur ou qui nous ont été communiquées en dernier lieu.

## **Article 20 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle**

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

## **Article 21 : Demande d'informations et plaintes**

Lorsque le preneur a une question concernant ce contrat, il peut toujours prendre contact avec son intermédiaire.

Il lui donnera volontiers des informations ou cherchera avec lui une solution. Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Si le preneur a une plainte, il peut la transmettre par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bld. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles (Tel : +32 (0)2 664 02 00) ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par AG ne donne pas satisfaction, le preneur peut soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) ou par e-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

## **Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorité de contrôle**

### **A. «Droit applicable et tribunaux compétents»**

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et au Code de droit économique. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

### **B. «Autorité de contrôle»**

AG est soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# LEXIQUE

## **Date de prise de cours**

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

## **Date de prise d'effet**

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle la prime est capitalisée.

La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## **Élément technique**

Donnée qui est utilisée dans la technique financière pour le calcul de la prestation, comme, par exemple, la durée, la prime, ...

## **Montant maximum**

Montant maximum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées.

Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à son intermédiaire, ou à notre siège social.

## **Montant minimum**

Montant minimum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées.

Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à son intermédiaire, ou à notre siège social.

## **Nous**

L'assureur avec lequel le contrat est conclu : AG, dont le siège social est établi Boulevard Emile Jacqmain 53, à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

## **Participation bénéficiaire**

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

## **Preneur**

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur de l'opération de capitalisation, et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

## **Prime**

Montant à payer en contrepartie de notre engagement.

## **Prime nette**

Prime diminuée des frais d'entrée [hors taxe].

## **Rachat total**

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

## **Rachat partiel/libre**

Opération effectuée à la demande du preneur par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat, le contrat restant en vigueur, pour la valeur restante.

## **Rachat libres périodiques**

Rachats partiels successifs dont le montant et la périodicité sont déterminés par le preneur.

## **Rachat avec réinvestissement**

Un rachat total ou partiel effectué par le preneur qui entraîne sous certaines conditions spécifiées dans les conditions générales, des modalités particulières quant à l'indemnité de rachat et à la correction financière applicable au contrat AG Business Invest Private ainsi que des modalités particulières quant aux conditions d'investissement dans le contrat AG Invest+.

**Réserve du contrat**

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la [des] prime[s] nette[s] payée[s] et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

**Spot rate**

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Par cela, nous entendons le prix du marché actuel auquel une transaction peut être effectuée immédiatement. Dans le cadre du calcul de la correction financière éventuelle en cas de rachat du contrat avant le terme, le spot rate utilisé correspond au taux d'intérêt spécifique fonction des obligations d'Etat belges.

**Taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt annuel d'une formule de placement à intérêts composés qui est aussi utilisé pour la détermination de la valeur actuelle d'une prestation différée.

**Valeur de rachat**

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

**Valeur de rachat théorique**

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous. Celle-ci peut subir une correction financière

## INFORMATION FISCALE

### A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime n'est pas soumise à la taxe sur les opérations d'assurances.

### B. Impôts sur les revenus

En cas de rachat et au terme du contrat, AG retient un précompte mobilier de 30 %.

Ce précompte est appliqué sur les rentes et participations bénéficiaires, plus précisément sur la différence entre la valeur de rachat théorique, participation bénéficiaire incluse, ou le capital au terme, participation bénéficiaire incluse, et d'autre part, la prime diminuée des frais d'entrée.

### C. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2025 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Le preneur peut toujours s'adresser à son intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

### D. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

# COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL

## A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » [aussi dénommé le « PCC »]. Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

## B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

### 1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance [ou, à défaut le pays natal] ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### 2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG ;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

## C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

## D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

## E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

À l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

## F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone : +32 2 221 30 08





# Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal (le cas échéant) et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la législation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par e-mail à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

